



## **Règlement intérieur de l'Association Jogaki Capoeira Paris** **Adopté par le Conseil d'administration du 01/09/2018**

Le présent règlement intérieur a pour objectif de compléter les statuts notamment les points relatifs au fonctionnement interne de l'association comme :

- les conditions d'admission et d'exclusion de l'association
- l'organisation des cours
- les obligations et responsabilités des membres de l'association

### **Article 1 – Fonctionnement de l'association**

Le Conseil d'administration s'assure que l'association fonctionne de manière transparente, démocratique et participative, en mettant notamment à disposition des membres les outils participatifs nécessaires. Les membres sont libres d'exprimer leurs points de vue et de proposer leurs idées, dans la limite du respect d'autrui et des valeurs de l'association.

### **Article 2 – Activités de l'association**

#### 1. Définition des activités

Conformément à l'article 2 de ses statuts, l'association cherchera à atteindre ses objectifs par l'offre de cours réguliers et l'organisation d'activités ponctuelles.

- *Les cours réguliers* sont dispensés par un (ou des) enseignant(s) membre(s) de l'association. La discipline principale enseignée est la capoeira. Cependant d'autres disciplines dont l'enseignement participerait à la réalisation des objectifs de l'association (définis à l'article 2 des statuts) peuvent également faire l'objet de cours. La participation aux cours réguliers est subordonnée au paiement de frais d'inscriptions, sauf dans certains cas prévus à l'article 4 du présent règlement.
- *Les activités ponctuelles* ont pour but soit d'organiser des événements pour le compte des membres de l'association soit de sensibiliser des personnes extérieures de l'association à la culture brésilienne et aux activités de l'association. Elles regroupent une série d'activités dont la liste suivante n'est pas exhaustive : stages d'initiation ou de perfectionnement, spectacles, voyages d'échanges culturels et sportifs, compétitions sportives, etc. Dans le cadre de ces activités, l'association peut inviter des intervenants extérieurs (non-membres de l'association) à venir partager leurs connaissances et/ou expériences avec les membres de l'association. La participation à ces activités ponctuelles peut éventuellement être subordonnée au paiement de frais d'inscriptions.

#### 2. Accès aux activités

Seuls les membres de l'association ont accès aux cours réguliers organisés par l'association. Toutefois l'accès aux cours est ouvert aux personnes non-membres de passage ou désirant effectuer un cours d'essai gratuit, sous réserve que l'enseignant accepte leur participation.

Les activités ponctuelles organisées par l'association peuvent également être ouvertes aux non-membres de l'association.

#### 3. Certificat médical

L'inscription aux cours est subordonnée à la présentation d'un certificat médical de moins de 3 mois et portant de façon explicite la mention « pratique de la capoeira ». Pour des questions d'assurance, en l'absence de présentation de certificat médical à la fin du troisième cours de capoeira de l'année, toute personne se verra refuser la participation aux activités.

#### 4. Année associative



Les activités de l'association sont organisées du 1<sup>er</sup> septembre de l'année n au 31 août de l'année n+1. Cette période est ci-après dénommée « l'année associative ».

## Article 3 – Membres

### 1. Condition et validité de l'adhésion

Les personnes physiques désirant adhérer à l'association doivent remplir un bulletin d'adhésion (portant l'en-tête de l'association et signé par un des membres du Conseil d'administration) et payer leur cotisation annuelle (telle que définie à l'article 3 du présent règlement).

Quelque soit sa date d'effectivité, toute adhésion n'est valable que jusqu'à la fin de l'année associative en cours, c'est-à-dire jusqu'au 31 août. Tous les membres se doivent de renouveler leur adhésion au 1er septembre de l'année n+1.

### 2. Admission

La signature d'un des membres du Conseil d'administration sur le bulletin d'adhésion du membre fait office d'admission à l'association.

Cependant, conformément à l'article 6 des statuts, l'équipe pédagogique de l'association se réserve le droit de refuser toute demande d'admission qui nuirait au bon déroulement des activités de l'association. L'équipe pédagogique se compose du (ou des) membre(s)-enseignant(s) et du membre-enseignant superviseur enseignant la capoeira ou toute autre activité sportive ou culturelle en liaison avec l'objet de l'association. La décision de l'équipe pédagogique de refuser l'adhésion à l'association (ainsi que l'accès aux activités) est prise dans l'intérêt de l'association et n'est pas susceptible de recours.

### 3. Démission – Exclusion – Décès d'un membre

**La démission** doit être adressée au président du Conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

Comme indiqué à l'article 8 des statuts, une **exclusion** temporaire ou définitive à l'encontre d'un membre peut être décidée par le Conseil d'administration pour motif grave ayant porté atteinte, soit directement, soit indirectement à la vie associative du club ou l'un de ses membres. Il est impératif pour la pérennité de l'association qu'il y ait un respect mutuel de tous ses membres et des enseignants.

Les cas suivants constituent notamment des motifs suffisants pouvant déclencher à eux seuls la procédure d'exclusion :

- Non-paiement de la cotisation et/ou des frais d'inscription ;
- Comportements visant à mettre délibérément en danger sa propre vie ou celle d'autrui ;
- Propos désobligeants envers les autres membres de l'association ;
- Comportement non conforme à l'éthique et/ou contraire aux valeurs prônées par l'association ;
- Non-respect des statuts et du règlement intérieur ;
- Non-respect des règles élémentaires d'hygiène et de sécurité ;
- Tout comportement réprimé pénalement par le code pénal.

Sur la procédure d'exclusion, celle-ci sera prononcée par le Conseil d'administration à l'unanimité. Le membre incriminé sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception 15 jours avant la date de la réunion afin d'être entendu sur sa version des faits. La lettre comportera les motifs de l'éventuelle radiation. Afin de respecter les droits de la défense, la personne contre laquelle une procédure d'exclusion est engagée peut se faire assister par un membre de son choix appartenant à l'association.

Le Conseil d'administration rend sa décision sous 15 jours à compter de la date de la réunion, à défaut la procédure d'exclusion sera déclarée caduque. La décision sera notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception.



L'intéressé pourra former un recours à cette décision d'exclusion dans un délai de 15 jours en adressant un courrier recommandé avec avis de réception au Président de l'association, exposant les motifs de son appel. Le secrétaire lui adressera un nouvel avis à comparaître devant le Conseil d'administration élargi à d'autres membres de l'association pour le prononcé de la sentence. La décision rendue en appel remplacera la première décision et ne sera susceptible d'aucun recours.

**En cas de décès d'un membre**, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année. Il en est de même pour les frais d'inscriptions aux activités de l'association sauf dans un cas prévu par l'article 4 du présent règlement.

#### **Article 4 – Cotisation – Frais d'inscriptions**

##### 1. Montant de la cotisation

Conformément à l'article 7 des statuts, le montant de la cotisation à payer à l'association afin de devenir membre est fixé par le présent règlement intérieur. Ce montant s'élève à 20 euros pour chaque année associative et inclut l'assurance individuelle du nouvel adhérent.

##### 2. Montant des frais d'inscriptions

**Les frais d'inscriptions annuels aux cours réguliers pour ados/adultes** dépendent du nombre de cours suivis par semaine.

- Pour un cours par semaine : 180 euros
- Pour deux cours par semaine : 260 euros
- Pour assister de manière illimitée aux cours : 330 euros

Pour une inscription en cours d'année, un tarif au prorata s'applique. Ce tarif est défini chaque année et modifiable par simple décision du Conseil d'administration.

**Les frais d'inscription aux cours réguliers pour les enfants** dépendent de l'âge de l'enfant :

- Pour les 4-6 ans, le tarif est au semestre divisé en deux :
  - o Semestre 1 de septembre à décembre de l'année N : Pour le semestre 1, le tarif est de 180 euros
  - o Semestre 2 de janvier à juin de l'année N + 1 : Pour le semestre 2, le tarif dépend si l'enfant est nouveau arrivant ou déjà membre de l'association au semestre 1 :
    - Si l'enfant est nouveau arrivant au semestre 2, le tarif est de 180 euros
    - Si l'enfant est déjà membre au semestre 1 et que ses parents souhaitent le ré-inscrire au semestre 2, le tarif n'est que de 100 euros de complément (sans nécessité de repayer les 20 euros de cotisation couvrant toute l'année scolaire).
- Pour les 7-12 ans : 180 euros par enfant pour l'année associative dans son ensemble. Pour une inscription en cours d'année, un tarif au prorata s'applique. Ce tarif est défini chaque année et modifiable par simple décision du Conseil d'administration.

Les enfants ont accès à tous les cours proposés par l'association pour leur tranche d'âge sans limite de nombre de cours par semaine.

**Les éventuels frais d'inscription aux activités ponctuelles** organisées par l'association sont fixés le cas échéant par simple décision du Conseil d'administration.

##### 3. Réductions

Une réduction de 20 euros est consentie sur le montant total des frais d'inscription par personne dans les cas suivants :



- pour les anciens élèves ;
- pour les étudiants, lycéens ou collégiens (inscrits à un cours adulte) sur présentation d'un justificatif ;
- pour les demandeurs d'emploi sur présentation d'un justificatif ;
- pour les membres d'une même famille ;
- pour toute personne parrainée par un(e) ami(e) ;
- pour toute personne parrainant un(e) ami(e).

Ces réductions ne sont pas cumulables pour les tarifs « 1 cours par semaine » ou Jogakids (7-10ans). Ces réductions sont cumulables dans la limite de 2 réductions par personne et par année associative pour les autres tarifs.

Une procédure de réinscription anticipée est proposée aux anciens élèves en juin et juillet de l'année n-1 pour l'inscription à la saison suivante. Toute réinscription avant le 31 juillet de l'année n-1 donne alors droit à une réduction exceptionnelle déterminée en Conseil d'administration.

Les membres de l'équipe pédagogique dispensant des cours réguliers pour le compte de l'Association pendant l'année associative bénéficient par ailleurs d'une dispense de paiement des frais d'inscription pour leur propre pratique de la capoeira et leur participation aux cours de capoeira en tant qu'élèves. Ils ont donc de fait accès de manière illimitée aux cours.

#### 4. Dans le cas de difficultés financières

L'association souhaite permettre à tous ses membres, sans distinction de revenus, de suivre l'ensemble des activités et de disposer des mêmes chances de progression. Pour cette raison, l'association propose :

- 1) Des facilités de paiement accrues pour les frais d'inscription aux cours annuels : La possibilité de payer en plusieurs fois sans frais, à l'inscription. La cotisation de 20 euros reste à payer obligatoirement à l'inscription.
- 2) Un système de bourse, basé sur le mérite et les conditions sociales, pour la participation à des événements ou l'achat de matériel de capoeira (voir annexe 1 du présent Règlement).

#### 5. Conditions de remboursement

Le montant des cotisations et les frais d'inscriptions aux activités de l'association ne sont pas remboursables sauf dans le cas où le membre serait dans l'incapacité physique de continuer à participer aux activités de l'association (sur présentation d'un certificat médical valable), et dans des circonstances exceptionnelles appréciées par le Conseil d'administration qui prend sa décision à l'unanimité. Dans ce cas l'association reverse au membre le prorata des frais d'inscriptions de l'année associative en cours.

### **Article 5 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes**

#### 1. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée, sauf pour l'élection des membres du Conseil lors duquel est procédé à un vote à bulletin secret.

#### 2. Votes par procuration

Comme indiqué à l'article 11 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire qui doit obligatoirement être un autre membre de l'association dans les conditions indiquées audit article.

### **Article 6 – Indemnités de remboursement**

Les administrateurs et membres élus du bureau, ainsi que tout membre de l'association dont la dépense au profit de l'association a été explicitement autorisée par le bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés



dans le cadre de leurs fonctions ou de leurs actions et sur justifications. Les membres concernés peuvent choisir d'abandonner ces remboursements et d'en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu (art. 200 du CGI).

### **Article 7 – Groupes de travail**

Des groupes de travail peuvent être constitués par décision du Conseil d'administration afin de se pencher sur certaines thématiques précises méritant décision du Conseil d'administration.

### **Article 8 – Droits à l'image**

Toute personne participant aux activités régulières ou ponctuelles de l'association cède de fait ses droits à l'image à l'association qui dans le cadre de son développement (site internet, albums photos des élèves, réalisation de vidéos, exposition photos lors d'évènements, réalisation de supports de communication, etc.) pourra les utiliser librement dans un but non lucratif (photographies, films, enregistrements de chants).

### **Article 9 : Organisation des cours**

Les cours sont dispensés toute l'année à l'exception des vacances de Noël et de certaines périodes de vacances scolaires où les salles de cours mises à la disposition de l'association ne sont pas disponibles. Un planning particulier peut s'appliquer aux mois de juillet et août.

#### 1. Annulation ou modification d'un cours - remplacements

En cas d'annulation d'un cours (du fait de l'indisponibilité de la salle ou de l'absence d'enseignant) ainsi qu'en cas de modification du lieu ou de l'horaire d'un cours, un e-mail ou un SMS sera envoyé aux élèves au plus tard 24 heures à l'avance afin de les informer de l'annulation du cours, sauf cas de force majeure empêchant le respect de ce délai.

En cas de remplacement d'un enseignant par un ou des élèves qualifié(s) et désigné(s) comme tel(s) les élèves seront informés au plus tard 4 heures avant le début du cours par e-mail ou SMS. Ces remplacements ne sont possibles qu'à titre exceptionnel, à savoir :

- maladie/blessure de l'enseignant ;
- évènements ponctuels de capoeira discutés en amont avec le Conseil d'administration et nécessitant la présence de l'enseignant (ex : jeux européens du groupe Abada, jeux français du groupe Abada, batizados, spectacles ou prestations commandées à l'association, Zumbimba).

La liste des élèves qualifiés pouvant être amenés à remplacer un enseignant est proposée par le membre enseignant superviseur, adoptée par le Conseil d'administration et diffusée en début d'année à l'ensemble des élèves et parents d'élèves.

#### 2. Arrivée et départ du cours

Il est conseillé aux élèves d'être présents 10 minutes avant le début du cours de manière à être prêt à l'heure et afin de ne pas perturber le bon déroulement du cours, tout en prenant soin de ne pas gêner l'activité présente dans le créneau horaire précédent le cas échéant.

Les membres qui arriveront avec plus de 15 minutes de retard pourront ne pas être acceptés au cours, que ce soit par le gardien surveillant l'établissement où se trouvent les salles ou par l'enseignant.

A la fin des cours, les membres doivent quitter les lieux aussitôt. L'assurance souscrite par l'association ne saurait couvrir les éventuels dommages que pourraient subir les membres de l'association en dehors des créneaux horaires définis pour les cours.

Il est interdit de quitter un entraînement avant l'horaire de fin sans l'autorisation de l'enseignant. En cas de départ sans autorisation, l'association se voit déchargée de toute responsabilité.



### 3. Entraînements « libres »

Certains créneaux horaires peuvent être réservés aux entraînements dits « libres ». Il s'agit de cours où l'élève pourra s'entraîner librement en dehors d'un schéma prédéfini. Toutefois le cours demeure sous la surveillance d'un enseignant.

### 4. Modalités spécifiques aux cours enfants

Les parents doivent impérativement vérifier la présence de l'enseignant ou de son remplaçant désigné lors de chaque entraînement ou manifestation quand ils confient leur enfant. Déposer son enfant devant la salle de cours sans vérifier la présence de l'enseignant ne constitue aucunement une prise en charge de l'enfant par l'association, et n'engage pas de ce fait la responsabilité de l'association, de l'enseignant ou des membres du Conseil d'administration.

Les parents doivent confier leur enfant à l'enseignant au début du cours et doivent venir le chercher dans la salle de cours à la fin du cours.

Si les parents autorisent, de façon permanente, leur enfant à quitter seul la salle de cours pour rentrer à son domicile, ils devront le préciser par écrit lors de l'inscription. En cas d'autorisation ponctuelle, il sera nécessaire de le préciser par écrit ou verbalement à l'enseignant.

L'association ne peut être tenue responsable avant et après les séances d'entraînement.

### **Article 10 : Respect des salles et du matériel**

Tout membre de l'association doit veiller à préserver en bon état non seulement la propreté des locaux, du mobilier, mais aussi du matériel utilisé par l'association (ex : instruments de musique, affiches, abadas prêtés lors des manifestations...).

Il est formellement interdit de fumer, de consommer ou d'introduire de l'alcool et/ou autres substances nocives et illicites dans les salles de cours.

Il appartient à chaque membre de surveiller ses affaires et de ne rien oublier dans les salles. En cas de vol d'effets personnels survenus à l'intérieur des locaux, l'association ne pourrait en aucun cas se trouver responsable.

### **Article 11 : Comportement**

Chaque membre doit prendre soin de sa sécurité et de sa santé et de celles des autres membres de l'association. Afin d'éviter les accidents, les membres doivent éviter les bousculades, insultes, disputes et jeux violents. Le port et/ou introduction d'armes et d'instruments d'autodéfense est strictement interdit.

A l'intérieur comme à l'extérieur, les membres de l'association représentent l'association et doivent se comporter de façon correcte en ne portant pas atteinte à l'image et la réputation de l'association voire du groupe Abadá-Capoeira. Les membres, et plus particulièrement les membres du Conseil d'administration, ont une obligation de réserve quant aux informations relatives à l'association dont ils disposeraient.

Le refus de se soumettre aux obligations relatives à la sécurité, à la discipline et au comportement peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

### **Article 12 : Précis sur les obligations et responsabilités des membres du Conseil d'administration et des enseignants**



Dans le respect de son projet sportif et associatif, l'association affirme son engagement d'accueillir sans discrimination et avec la même attention, toute personne intéressée par la pratique de la capoeira.

L'association se donne l'obligation de tout mettre en œuvre pour faire respecter par ses membres, et tout particulièrement ceux qui sont investis d'une responsabilité d'encadrement, l'intégrité physique, psychique et morale des autres membres, et notamment celle des mineurs et des jeunes adultes, ainsi que celle des personnes tiers avec lesquelles elle est en relation dans le cadre de ses activités.

L'association se donne l'ambition d'inculquer aux mineurs et jeunes adultes les comportements respectueux d'autrui (pratiquants, enseignants, accompagnateurs, organisateurs...) :

- par une attitude exemplaire de tous les membres de l'association,
- par des actions adaptées de sensibilisation des parents et/ou spectateurs,
- par la formation des membres du Conseil d'administration et des enseignants,
- par la prescription de règles de savoir-vivre qui s'imposeraient aux jeunes pratiquants.

Le Conseil d'administration et les enseignants veillent au respect des valeurs de l'association Jogaki et des comportements attendus de la part de l'ensemble de ses membres, ainsi ils arrêtent l'échelle des réponses aux manquements à ces règles par toutes les catégories de membres concernés : remarque verbale, admonestation, avertissement, suspension, exclusion (cf. procédure à l'article 3 du présent règlement).

Les enseignants sont pleinement conscients du pouvoir que leur confère leur fonction d'éducateur auprès des mineurs. Ils en font un usage strictement conforme aux buts de l'association et se gardent de toute forme de prosélytisme. Ils exercent leurs fonctions avec tempérance. Ils s'interdisent et combattent toute forme de harcèlement (morale/sexuelle) ou de violence. Ils promeuvent des valeurs de fair-play et fixent les règles de conduites attendues des pratiquants lors d'éventuelles manifestations extérieures (non-agression, refus de la tricherie, respect des décisions arbitrales, cordialité, acceptation de la supériorité de l'adversaire dans la défaite ou acceptation de la victoire avec modestie, etc.).

Tout manquement de leur propre fait à ces règles les exposerait également aux sanctions comme tout autre membre de l'association.

#### **Article 14 – Diffusion du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur doit être diffusé à tous les membres de l'association à chaque début d'année associative, ainsi qu'après chaque modification, et rester ensuite facilement accessible à tous les membres. Une demande individuelle de diffusion du présent règlement intérieur pourra être formulée auprès d'un des membres du Conseil d'administration.

Le règlement intérieur s'applique dans tous les locaux utilisés par l'association pour son activité (gymnases loués pour les cours réguliers ou activités ponctuelles, salle d'entraînement personnel...)

Le Conseil d'administration est fondé à veiller à son application dans les lieux énoncés et à accorder des dérogations justifiées.

#### **Article 15 – Modification du règlement intérieur**

Conformément à l'article 20 des statuts, le présent règlement intérieur pourra être modifié par décision du Conseil d'administration à la majorité simple.

« Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 2018 »

Monsieur Jean Kob de Lingua de Saint Blanquat, Président  
Madame Morgane Bourhis, Secrétaire



## **Annexe 1 : La Bourse Jogaki**

### **Au règlement intérieur de l'Association Jogaki Capoeira Paris**

### **Adoptée par le Conseil d'administration du 01/09/2018 d'après la décision du Conseil du 10/01/2016**

#### **1. La demande**

A l'inscription, tout membre peut remplir un formulaire en ligne afin de demander à être boursier.

Ce formulaire comprend les champs suivants :

- **Identité et coordonnées** du demandeur : Nom, prénom, Intitulé, Appellido, nom et prénom du(des) responsable(s) parentale(s), date de naissance, adresse, mail, téléphone
- **Situation familiale** du demandeur (ou des parents) : marié, en couple, célibataire, avec ou sans enfants
- **Situation professionnelle** du demandeur (ou des parents) : profession ou étudiant ou sans emploi
- Possibilité de télécharger tout **justificatif** à l'appui de la demande (notamment l'attestation de quotient familial (CAF), l'attestation de bourse d'étudiant, l'attestation chômage, etc.)
- Paragraphe de **motivation**

La date limite pour constitution des dossiers de demande de bourse est le **15 novembre**.

#### **2. La décision d'attribution**

Le Conseil d'administration (CA) se réunit en décembre afin de statuer sur les demandes de bourse. Il se base sur les critères suivants :

- Le demandeur doit être obligatoirement **membre de l'Association** ;
- **La situation familiale, professionnelle et financière** du demandeur (ou de ses parents) (évalué à l'aide des informations et des documents justificatifs que le demandeur aura fourni en remplissant le formulaire) ;
- La **motivation** du demandeur (appréciée à partir du paragraphe correspondant dans le formulaire).

**Le statut de boursier est valable une année associative.** Il prend fin le 31 août de l'année associative. Une demande doit être formulée pour l'année n+1.

#### **3. Le contrat liant le boursier à l'Association**

Les membres de l'Association déclarés éligibles à la bourse doivent afin d'en bénéficier signer un contrat moral avec l'Association. Ce contrat comprendra notamment les dispositions suivantes :

- **En contrepartie** de l'aide apportée par l'Association, le membre devra faire preuve de ponctualité et régularité aux cours de capoeira, prévenir quand il est en retard ou absent aux cours et participer à la vie de l'Association (événements, assemblée générale...).
- **En cas de non respect du contrat**, il sera désinscrit du système de bourse.

#### **4. Montant de la bourse :**

**Un budget annuel « bourse » est attribué par le CA en décembre** sur proposition du trésorier.

Le même Conseil d'administration fixe **deux montants maximaux pouvant être reçus par élève boursier**, l'un si l'élève participe au voyage pour les jeux mondiaux et l'autre dans le cas contraire.

L'attribution de ces bourses ne doit pas mettre en difficulté le fonctionnement normal de l'association, notamment ne doit pas être la cause d'un déficit budgétaire ou d'une baisse significative des dépenses « classiques » de l'Association (dépenses de fonctionnement, organisation d'événements importants comme Jogaventura, Jogafesta ou le Festival).

#### **5. Distribution de la bourse :**

Les élèves boursiers pourront bénéficier d'un financement de leur **participation aux événements de capoeira de Jogaki ou d'Abada-Capoeira** : Festival Jogaki, Jogos europeus, Jogos mondiaux, Jogos franceses, Batizados d'autres professeurs, etc.

Les élèves boursiers pourront également bénéficier d'un financement pour l'achat de matériel de capoeira indispensable à leur progression (abadas, instruments).

Si l'élève souhaite bénéficier d'un financement, il en fait la demande à [jorganiz@jogaki.fr](mailto:jorganiz@jogaki.fr) et reçoit l'aide déterminée. Dans la mesure du possible, l'association règle directement les frais de participation (inscription, transport et/ou hébergement) de l'élève boursier à l'événement pour lequel il demande une aide (dans la limite du plafond de sa bourse). Si cela n'est pas possible, l'Association verse l'aide par chèque à l'élève boursier qui doit alors remettre à l'Association un justificatif des dépenses effectuées avec cette aide (facture ou reçu).

Si l'élève boursier n'utilise pas tout le montant de sa bourse pendant l'année associative, il perd tout droit sur les sommes restantes au 31 août.